

Objet : Contrat de Maintenance de matériel frigorifique – Restauration scolaire à PRADES.

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

VU la proposition reçue de l'entreprise S.P.F. pour la maintenance du matériel frigorifique de la Restauration scolaire allée de la plaine Saint Martin à PRADES.

Considérant qu'il convient d'attribuer la mission objet du contrat ;

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de maintenance du matériel frigorifique de la Restauration scolaire à PRADES avec l'entreprise SPF, sise 1960 avenue Julien Panchot Km2 route de Thuir à PERPIGNAN pour un montant forfaitaire annuel de 2.590,00 € H.T. soit 3.108,00 € T.T.C.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Dit que les dépenses seront inscrites et imputées au budget de l'exercice correspondant.

Article 4 : Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Fait à Prades, le 5 février 2024

Le Président,



Louis JALLAT.

